

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE NUCLEAIRE

Siège social
Maison de la Médecine Nucléaire
5 rue Ponscarne
75013 Paris
Téléphone : 01 44 75 88 16
Courriel : secretariat@cnp-mn.fr

STATUTS

I. CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

Article 1. Constitution – Objet

Il est convenu de constituer une association déclarée régie par la loi de 1901, qui est composée par l'ensemble des Médecins spécialistes en Médecine Nucléaire inscrits au Conseil National de l'Ordre des Médecins et à jour de cotisation.

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice médical professionnel en Médecine Nucléaire seront représentés par leurs présidents au Conseil d'Administration et au Bureau exécutif : l'Association Nationale des Assistants et Internes en Médecine Nucléaire (ANAIMEN), le Collège National des Enseignants de Biophysique et Médecine Nucléaire (CNEBMN), la Société Française de Médecine Nucléaire et Imagerie Moléculaire (SFMN), le Syndicat National de Médecine Nucléaire (SNMN).

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur le développement professionnel continu, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet concernant la pratique de la médecine nucléaire.

La SFMN, le CNEBMN, le SNMN et l'ANAIMEN restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel de Médecine Nucléaire (CNPMN) comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différents composants du CNPMN.

Article 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE NUCLEAIRE

Article 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social et de gestion est fixé :

Maison de la Médecine Nucléaire
5 rue Ponscarne
75013 Paris

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Membres - Adhésion

L'association se compose de l'ensemble des Médecins de Médecine Nucléaire inscrits au tableau du CNOM y compris les Docteurs juniors inscrits au tableau du CNOM au titre de la qualification en Médecine Nucléaire, et à jour de cotisation.

L'adhésion au CNP est gratuite, sans coût complémentaire.

Les fonctions électives au sein du CNPMN ne donne droit à aucune rétribution.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau exécutif,
- Le Comité de Développement Professionnel Continu,
- Des Commissions Spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts.

Article 6. Assemblée Générale

Article 6-1. Composition - Réunion

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des Médecins de Médecine Nucléaire inscrits au tableau du CNOM y compris les Docteurs juniors inscrits au tableau du CNOM au titre de la qualification en Médecine Nucléaire, et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale, se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

Article 6-2. Convocation

Les convocations seront faites aux membres, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, courriel ou télécopie, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

Article 6-3. Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Bureau exécutif fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrire, cette demande devant être faite par écrit au Bureau exécutif au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Article 6-4. Représentation

Chaque membre de l'Assemblée Générale vote en son nom propre sans pouvoir se faire représenter par un autre membre.

Article 6-5. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Article 6-6. Majorité

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres votants.

Article 6-7. Vote

Les modalités en sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 6-8. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

Article 7. Conseil d'Administration

Article 7-1. Collèges électoraux

Collège A : Activité libérale exclusive

Collège B : Activité salariée exclusive non hospitalo-universitaire

Collège C : Activité hospitalo-universitaire exclusive

Collège D : Activité mixte : associant une part salariée et une part libérale

Article 7-2 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres : 12 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale, représentatifs de la démographie des différents modes d'exercice de la spécialité et 7 membres de droits. Il sera prévu la possibilité de membres suppléants dont le nombre et la modalité de désignation sont définis au sein du Règlement Intérieur.

Le nombre des membres titulaires par collège sera pondéré en fonction du nombre de votants dans chaque collège, borné entre 2 représentants minimum et 4 maximum, pour un nombre total de 12. Les modalités de pondération sont définies au sein du Règlement Intérieur.

- Collège A : 2, 3 ou 4 représentants
- Collège B : 2, 3 ou 4 représentants
- Collège C : 2, 3 ou 4 représentants
- Collège D : 2, 3 ou 4 représentants

Les membres de droit sont :

avec voix délibérative

- le, la Président (e) de ANAIMEN ou son représentant
- le, la Président (e) du CNEBMN ou son représentant
- le, la Président (e) de la SFMN ou son représentant
- le, la Président (e) du SNMN ou son représentant
- le, la Président (e) du CNPMN immédiatement sortant

Le cumul des voix pour un membre représentant n'est pas autorisé.

sans voix délibérative

- le, la Président (e) de la sous-section 43-01 « Biophysique et médecine nucléaire » du CNU
- le, la représentant (e) de la médecine nucléaire du CNOM.

Article 7-3. Durée du mandat

La durée du mandat des 12 administrateurs élus est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

Article 7-4. Organisation des élections

Tout membre de l'Assemblée Générale est possiblement électeur et éligible.

Les élections sont organisées de façon dématérialisée à l'échéance du mandat à une date fixée au moins 2 mois à l'avance.

Pour pouvoir être électeur, chaque membre doit s'inscrire personnellement sur la liste électorale correspondant à son collège électif en déclarant sur l'honneur l'adéquation de son mode d'exercice principal et son statut avec son dit collège. Toute déclaration mensongère entrainera

une exclusion immédiate du membre de l'Assemblée Générale pour la durée de la mandature du Conseil d'Administration.

Les listes électorales définitives seront publiées 2 mois avant la date fixée de l'élection.

Des modalités particulières et complémentaires de vote peuvent être indiquées au Règlement Intérieur.

Article 7-5. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions ne puisse être inférieur à une par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire Général, qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du Règlement Intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, courriel ou télécopie avec une limitation à 2 pouvoirs par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

Article 7-6. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de son domaine.

Article 8. Bureau exécutif

Article 8-1 – Composition

Le Bureau exécutif est composé d'au moins 9 membres : 4 membres titulaires élus par le Conseil d'Administration, 5 membres de droits chacun ayant une voix, le cumul des voix n'étant pas autorisé. D'autres membres sont possibles sur proposition du Président mais à titre consultatif sans voix délibérative.

Les 4 membres titulaires sont :

- le, la Président (e)
- le, la Vice-Président (e)
- le, la Secrétaire Général (e)

- le, la Trésorier (e)

Les 5 membres de droit sont :

- le, la Président (e) de ANAIMEN ou son représentant
- le, la Président (e) du CNEBMN ou son représentant
- le, la Président (e) de la SFMN ou son représentant
- le, la Président (e) du SNMN ou son représentant
- le, la Président (e) du CNPMN immédiatement sortant

Article 8-2 - Organisation des élections

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret à la majorité absolue à 2 tours, parmi ses membres élus, le, la Président (e). Sur proposition du, de la, Président (e), le Conseil d'Administration valide à la majorité simple, le, la Vice-Président (e) ; le, la Secrétaire Général (e) et le, la Trésorier (e) ou tout autre membre du bureau ainsi désigné en respectant en priorité la représentation de chacun des collèges électoraux.

Article 8-3 – Le Président

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des services publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du Règlement Intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'association, en juste, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 9. Le Comité du Développement Professionnel Continu (DPC)

Ce comité a pour rôle d'examiner toutes les questions relatives avec le DPC qui sont du domaine du CNP.

Ce comité pourra aussi donner son avis à la CSI sur toute structure souhaitant s'inscrire auprès de cette CSI comme organisme de DPC dans la spécialité.

III. RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER

Article 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- Le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,

- D'une manière générale, toute ressource, comme les dons, les subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association.

Elles s'inscrivent dans « le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts, dans le domaine du développement professionnel continu ».

Article 11. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Article 12. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

IV. DISSOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRE

Article 13. Dissolution – Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 6.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

Article 14. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens seront répartis, de façon égalitaire, entre les structures constitutives de l'association.